

## Arrêt

n° 251 108 du 16 mars 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. V. TOMAYUM WAMBO  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. V. TOMAYUM WAMBO, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Née le 9 septembre 1987 à Makenene, vous êtes mère de quatre enfants, les deux premiers, nés en 2005 et 2013, ont pour père N. A. et les deux derniers, nés en mai 2017 et en juin 2018, ont pour père N. N. P. Tous les quatre se trouvent avec votre mère. Vous avez étudié jusqu'en cinquième année secondaire. Votre père décède le 25 décembre 2003. Après le décès de votre père, vous partez vivre chez votre mari N. A. à Bafoussam, durant huit ans. De 2015 à 2020, vous avez vécu au Gabon où vous avez travaillé en tant que coiffeuse ainsi que dans un dépôt de boissons.*

Le 5 novembre 2003, vous êtes mariée de façon coutumière à N. A. et partez vivre chez lui à Bafoussam. Vous y subissez des menaces et violences sexuelles, tant de la part de votre mari que de son fils. Vous essayez de parler à votre mari de ces violences subies par son fils mais il ne vous croit pas. Un jour où il dépose 100 000 francs, son fils prend l'argent. A son retour, votre mari vous accuse d'avoir pris l'argent pour votre mère et il vous frappe. Le 14 novembre 2014, vous partez de chez lui avec vos deux enfants pour aller chez votre mère à Bafoussam. Le 20 décembre 2014, vous faites la connaissance de P. N. N. au marché. Vous lui donnez un papier pour se rendre à votre maison. Il insiste auprès de votre mère pour que vous viviez avec lui. Votre mère refuse au début car vous êtes mariée. Le 24 décembre 2014, il vous propose de venir passer deux jours avec lui à Santa d'où il vient. A votre retour de Santa, Augustin vient vous menacer pour récupérer son argent. Le 5 janvier 2015, vous partez vivre avec Paul au Gabon. En 2016, vous vous rendez à Bafoussam pour accoucher près de votre mère. En mai 2017, vous remontez au Gabon avec Paul. Fin février 2019, vous venez présenter votre nouvel enfant à votre mère à Bafoussam où vous restez environ trois mois. En mai 2019, vous retournez au Gabon. Le 1er août 2020, Paul voyage avec ses marchandises et vous dit que vous devrez redescendre au Cameroun pour faire opérer votre enfant souffrant. Le 30 août 2020, Rosine vous appelle pour vous annoncer le décès de Paul. Elle vous apprend également qu'il faisait partie des ambazoniens et que c'est la raison pour laquelle il a été tué. Vousappelez ensuite votre mère et votre frère pour les mettre au courant et ils vous disent de vous méfier. Vous éteignez votre téléphone durant deux semaines. En rallumant votre téléphone, vous recevez un audio en anglais dont vous demandez la traduction à votre petit frère. Fin octobre, début novembre 2020, vous décidez d'aller à Bafoussam pour déposer votre dernier enfant chez votre mère. Elle vous informe que deux personnes sont venues se renseigner sur vous en septembre. Vers le 28 novembre, vous partez retirer de l'argent au Gabon et restez environ huit jours à Kye-Ossi. Vousappelez Rosine qui vous donne rendez-vous le 10 décembre 2020 à Douala.

Le 13 décembre 2020, vous quittez définitivement le Cameroun par avion, à destination du Bénin. Vous transitez ensuite par le Togo et Accra. Le 17 janvier 2021, vous arrivez par avion en Belgique. Vous êtes appréhendée à l'aéroport de Zaventem avec un faux visa pour l'Espagne. Les autorités aéroportuaires belges vous privent de liberté et vous conduisent au centre fermé de Holsbeek. Le jour-même vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de votre demande, vous y déposez votre passeport ainsi que vos billets d'avion. Le 5 février 2021, vous déposez un enregistrement audio.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre mère, votre petit frère ainsi que votre petite soeur qui ne vous donnent pas d'information relative à votre situation.

En cas de retour, vous craignez les autorités de votre pays ainsi que la population en raison de l'appartenance de votre compagnon Paul au groupe des ambazoniens. Vous craignez également des représailles de la part de votre mari forcé que vous avez quitté en 2014.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

**Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.**

**Tout d'abord, le Commissariat général relève l'absence de document pouvant attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents attestant que votre compagnon Paul était membre du groupe des ambazoniens et que celui-ci est effectivement décédé, ou de documents relatifs à votre mariage avec Augustin. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

**Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes recherchée au Cameroun en raison de votre lien supposé avec les ambazoniens, tant vos propos à cet égard sont inconsistants, incohérents et contradictoires.**

D'emblée, le CGRA constate que vous ne savez presque rien des circonstances dans lesquelles votre compagnon est décédé. Ainsi, lorsque le CGRA vous a interrogée sur les circonstances exactes du décès de Paul, vous n'avez pas été en mesure de répondre puisque vous affirmez que Rosine «m'a juste informée qu'ils ont été tué [...] elle n'est pas entrée dans les détails elle m'a dit de ne pas chercher à savoir» (NEP, p.15). Interrogée sur la raison pour laquelle la population disait qu'il faisait partie de ce groupe, vous répondez simplement «car il n'était pas le seul à être tué» (NEP, p.14). Dès lors invitée à indiquer qui a été tué, vous avez seulement pu dire qu'ils étaient trois, sans pour autant connaître l'identité des autres (NEP, p.15). Le CGRA estime que vos propos concernant les circonstances du décès de Paul sont bien trop vagues pour le convaincre de la réalité des faits. En outre, vous n'avez aucunement demandé des informations plus précises à Rosine et vous n'avez aucunement cherché à vous renseigner plus sur les circonstances du décès de votre compagnon. Le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour les faits à l'origine de votre fuite du pays jette encore un peu plus le trouble sur la crédibilité de votre récit à cet égard.

Force est également de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré devant l'Office des étrangers que «ma priorité était de quitter le pays pour le Gabon et avant cela j'ai retiré le corps du père de mes enfants» (questionnaire CGRA du 29 janvier 2021, p.2). Cependant, lorsqu'il vous est demandé lors de votre entretien personnel devant le CGRA si vous avez finalement retiré le corps de votre mari, vous répondez par la négative contredisant ainsi vos propos initiaux. Lorsque l'officier de protection en charge de votre entretien vous relit vos déclarations faites devant l'Office des étrangers selon lesquelles vous aviez retiré le corps du père de vos enfants, vous gardez dans un premier temps le silence, avant d'affirmer que ce n'est pas le corps de votre mari que vous avez retiré mais bien le vôtre, en quittant votre pays (NEP, p. 17 et 18). Votre explication à cet égard ne convainc toutefois pas le CGRA dans la mesure où vous modifiez vos versions des faits au gré des questions qui vous sont posées. La contradiction dans vos propos ici relevée amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit concernant les circonstances du décès de votre compagnon. Ensuite, vous affirmez que c'est grâce à un bout de papier que vous aviez précédemment donné à Paul que deux personnes sont venues chercher après vous en septembre 2020 (NEP, p.17). Interrogée sur la raison pour laquelle ces personnes se sont bornées à venir dans votre quartier sans se rendre chez vous alors qu'elles étaient en possession du lieu de votre habitation, vous répondez que ce papier indiquait simplement comment se rendre dans le quartier (NEP, p.17). Votre tentative d'explication n'emporte pas la conviction du CGRA dès lors que vous aviez précédemment déclaré «j'ai écrit comment faire pour se rendre à la maison» (NEP, p.11). Encore une fois, vos propos successifs se contredisent et portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Relevons également que vos propos demeurent vagues lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur la visite de ces hommes. Ainsi, vous vous bornez à dire que c'était en septembre et vous demeurez incapable de situer de manière plus précise cette visite (NEP, p.17). Vous ignorez par ailleurs si ces hommes sont des civils ou des membres des autorités (NEP, p.17 et p.23). De surcroit, le CGRA relève que vous ne vous êtes aucunement renseignée pour en savoir davantage sur les personnes qui vous recherchaient dans le quartier alors que vous y avez séjourné pendant deux semaines vers fin octobre début novembre. Encore une fois, l'inconsistance de vos propos et le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour les faits qui seraient à l'origine de votre fuite du Cameroun amenuisent la crédibilité de votre récit. Encore, à la question de savoir s'il y a eu d'autres visites que cette visite en septembre 2020, vous répondez «c'est que je ne suis pas informée» (NEP, p.19). Interrogée quant à une éventuelle visite de le part des autorités lorsque vous vous trouviez à Bafoussam, vous éludez la question en soutenant que vous étiez à l'intérieur et ne sortiez pas (NEP, p.19). A présent invitée à indiquer si des personnes sont éventuellement venues à votre recherche entre le décès de Paul en août 2020 et votre départ pour le Cameroun vers octobre, novembre, vous éludez encore une fois la question et déclarez «je ne sortais pas quand j'ai appris la nouvelle, si je sors, je suis au boulot, si pas au boulot, je suis à la maison, je ne sortais pas du portail» (NEP, p.22). A la question de savoir si la police ou les autorités sont venues chercher après vous après octobre ou novembre 2020, vous ne répondez pas à la question et déclarez simplement «je ne sais pas si les civils étaient des hommes en tenue ou des civils, c'est ça» (NEP, p.23). Vos propos lacunaires et évasifs, mêlés au peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard, empêchent de convaincre du fait que vous étiez effectivement recherchée.

De plus, force est de constater que vous ne savez rien des circonstances dans lesquelles votre compagnon est devenu membre des ambazoniens. Ainsi, vous ne savez pas quand ni comment il a rejoint ce mouvement, vous ignorez tout de ses activités pour le compte de ce groupe et sur les raisons qui l'ont poussé à rejoindre les ambazoniens (NEP, p.15). Vous justifiez votre ignorance à cet égard par le fait que vous avez appris l'appartenance de Paul à ce mouvement le 30 août 2020, après le décès de votre compagnon. Toutefois, alors que vous fondez vos craintes de persécutions sur l'appartenance de Paul au mouvement des ambazoniens, il ressort de l'analyse de vos propos que vous n'avez rien fait pour en savoir davantage à ce sujet. De telles méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de l'adhésion de Paul au groupe des ambazoniens. Ce constat empêche le CGRA de se convaincre du fait que vous êtes recherchée au Cameroun en raison des activités passées de votre compagnon au sein du mouvement ambazonien.

En outre, relevons que vos déclarations sur les origines de Paul ne sont pas cohérentes (NEP, p.4 et p.14). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle Paul a épousé la cause ambazonienne, un mouvement de libération anglophone, alors qu'il est lui-même francophone, vous répondez :«il a grandi là-bas, il a fait ses études là-bas, je ne sais pas» (NEP, p.15). Pourtant, vous aviez précédemment déclaré qu'il était « bandjounais » et qu'il venait donc de Bandjoun (NEP, p.14). Amenée ensuite à indiquer les langues qu'il parlait, vous répondez «il parle Bamenda, il parle aussi français» (NEP, p.14). Vous demandant confirmation quant au fait qu'il parle Bamenda, nom d'une ville et non d'une langue, vous répondez par l'affirmative. Ce n'est qu'après un bref silence que vous ajoutez «anglais. Il parle anglais aussi français. Il était francophone, il a grandi dans la zone anglophone, il est né là-bas» (NEP, p.14). A la question de savoir dans quel village il est né, vous indiquez « A Bo ». Relevons ici que votre avocat a tenu à souligner que ce village s'écrit Mbo'o et se situe à Bandjoun et ne se situe donc aucunement en zone anglophone (NEP, p.14). Force est donc de constater que vos propos quant aux origines du père de vos deux derniers enfants sont tout à fait incohérentes. Ainsi, bien que vous affirmez à deux reprises que Paul est originaire de la région anglophone du Cameroun et qu'il y a grandi, vous déclarez par ailleurs qu'il est bandjounais et qu'il est né à M'bo'o qui se situe à Bandjoun. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que Paul soit originaire de la région anglophone du Cameroun et qu'il y ait grandi ce qui justifierait selon vous le fait qu'il ait rejoint les ambazoniens. Ce constat nuit gravement à la crédibilité de votre récit selon lequel votre compagnon était un membre des ambazoniens, fondement de vos craintes de persécution au Cameroun. De surcroit, alors que vous soutenez être recherchée depuis le 30 août 2020 car vous êtes la femme d'un homme appartenant au groupe des ambazoniens, le CGRA relève que vous ne connaissez pratiquement rien sur ce groupe. Ainsi, si vous avez pu indiquer que «le groupe, le but est de tuer les gens, en zone anglophone», vous n'avez pas été en mesure d'indiquer quelle population ils visent puisque vous répondez simplement «la population qu'importe, un moment les jeunes qu'on tuait, un moment les hommes, tous sexes confondus» (NEP, p.16). Vous ne vous êtes pas non plus montrée au fait d'indiquer depuis quand ou par qui ce groupe a été créé, ce qu'il faisaient concrètement ou encore la raison pour laquelle il a été créé (NEP, p.16). Le CGRA considère ici peu crédible que vous en sachiez si peu sur ce groupe alors que votre lien supposé à ce dernier serait à l'origine de votre fuite du pays.

*En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir davantage d'informations. Que vous ne vous soyez aucunement renseignée sur l'origine de ce groupe et sur la nature du conflit qui l'oppose aux autorités camerounaises jette le trouble sur la réalité de vos craintes. En effet, ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le CGRA estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.*

*De même, relevons que vous fuyez le Cameroun car vous êtes soupçonnée de soutenir les ambazoniens. Or, lors de l'introduction de votre demande de protection, vous avez déclaré qu'il avait été tué par la population car il était «amazonier» (questionnaire CGRA du 29 janvier 2021, p.2). Vous soulignant cet élément lors de votre entretien personnel, vous répondez tout simplement par l'affirmative (NEP, p.17). Que vous utilisez le terme «amazonier» à plusieurs reprises alors que cela fait plusieurs mois que vous seriez recherchée en raison de votre lien supposé à ce mouvement jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité de votre récit.*

*Au vu des éléments développés supra, le CGRA considère qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes recherchée au Cameroun en raison de vos liens supposés avec le mouvement ambazonien. En effet, comme cela a été démontré, le statut de membre des ambazoniens de Paul, les circonstances de son décès, et les recherches à votre encontre qui s'en seraient suivies ne sont pas établis tant vos propos à cet égard sont imprécis, incohérents et contradictoires.*

*Par ailleurs, le CGRA tient à relever que vous avez fait plusieurs aller-retours entre le Gabon et le Cameroun en novembre et en décembre 2020. Ainsi, vous êtes entrée au Cameroun en date du 9 novembre 2020 par Kyeo- Ossi pour en ressortir le 28 novembre 2020 avec un visa pour le Gabon. Vous avez également passé le contrôle des frontières à l'aéroport de Douala en date du 9 décembre 2020 et du 13 décembre 2020. Vous avez ainsi quitté le Cameroun par avion avec un faux visa pour l'Espagne à votre nom (NEP, p.8). Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Douala s'était déroulé sans problème (NEP, p.8). Ainsi, vous avez voyagé à plusieurs reprises en toute légalité. Vous avez par ailleurs obtenu un passeport de vos autorités fin octobre 2018 (document n°2, farde verte documents). Que vous soyez parvenue à quitter le territoire du Cameroun, sans aucune obstruction, est incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Votre tentative de justification selon laquelle «peut-être que ce n'était pas à leur niveau car je n'ai pas eu de problèmes là-bas» n'emporte pas la conviction du CGRA (NEP, p.23). En effet, que vous ayez pu voyager légalement alors que, selon vos propres dires, vous seriez recherchée en raison du soutien supposé de votre compagnon aux ambazoniens n'est pas crédible. Vos divers voyages, sans aucune obstruction, démontrent que vos autorités n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Ce constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution au Cameroun et que vous n'êtes nullement considérée comme une proche des ambazoniens. En outre, soulignons que vous avez précédemment déclaré «j'ai alors décidé de quitter les lieux le plus rapidement possible» (questionnaire CGRA du 29 janvier 2021, p.2). Or, le CGRA tient à souligner que vous avez appris le décès de Paul le 30 août 2020 et que ce n'est que vers fin octobre, début novembre 2020 que vous décidez de vous rendre à Bafoussam pour déposer votre dernier enfant chez votre mère (NEP, p.12). Vous avez par ailleurs affirmé que si vous n'étiez pas au travail, vous étiez à la maison (NEP, p.22). Partant, le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant au travail et en attendant deux mois pour vous rendre à Bafoussam témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant pour sa vie et souhaitant le fuir le plus rapidement possible de crainte d'être persécutée.*

*Enfin, il convient de relever que vous êtes francophone et que nous n'êtes pas originaire de la région anglophone du Cameroun puisque vous êtes née à Makénéné et avez vécu de nombreuses années à Bafoussam, deux villes qui se trouvent dans la partie francophone du pays (NEP, p. 4 et 5). En outre, vous n'avez jamais eu la moindre activité politique au Cameroun. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de penser que vous puissiez être considérée par vos autorités ou par la population camerounaise comme une partisane des ambazoniens dans le cadre de la crise anglophone.*

*Au vu de ces éléments, le Commissaire ne peut tenir pour établie votre crainte d'être recherchée en raison de l'adhésion de votre compagnon au groupe des ambazoniens. En effet, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous avez évoquées devant lui.*

**Deuxièmement**, quoique vous affirmiez craindre des représailles de la part de votre mari forcé, N. A., certains éléments empêchent le CGRA de se convaincre du bien-fondé de cette crainte alléguée.

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner que l'ensemble des faits invoqués en lien avec votre mariage forcé se sont déroulés entre le 5 novembre 2004 et le 14 novembre 2014 (NEP, p.6 et p.11), soit il y a plus de 6 ans. Depuis, vous vous êtes mise en couple avec Paul le 20 décembre 2014 (NEP, p.13), que vous appelez vous-même votre «mari» (NEP, p.18) et dont vous affirmez être la femme (questionnaire CGRA du 29 janvier 2021, p.2) et avec qui vous avez eu deux enfants en mai 2017 et en juin 2018 (NEP, p.6). Vous êtes partie vivre en janvier 2015 au Gabon avec celui-ci, tout en laissant vos deux premiers enfants à votre mère à Bafoussam (NEP, p.6 et p.13). Vous affirmez qu'entre 2015 et 2020, vous reveniez au Cameroun à Bafoussam (NEP, p.4). Selon vos déclarations, vous êtes «descendue» en 2016 pour accoucher près de votre mère et êtes «remontée» le 18 mai 2017 au Gabon (NEP, p.11). Vous êtes également venue présenter votre deuxième enfant et êtes restée trois mois jusqu'en mai 2019 (NEP, p.11). Sur base des tampons sur votre passeport, vous seriez effectivement arrivée le 28 janvier 2019 et repartie le 10 mai 2019 du Cameroun (document n°2, farde verte documents). Vous déclarez ainsi être venue à trois reprises à Bafoussam en comptant les deux semaines en novembre 2020 (NEP, p.5 et p.19). A la question de savoir si vous avez revu Augustin les fois où vous retourniez à Bafoussam, vous affirmez que non (NEP, p.19). Ce n'est que lorsque le CGRA vous a demandé si vous n'aviez pas peur en retournant à Bafoussam que vous déclarez «si, si, je ne sors pas, je ne sors pas constamment, je sors difficilement car quand je passe, c'est pour un but précis» (NEP, p.20). Il ressort de ce qui précède que depuis décembre 2014, vous avez eu la capacité de refaire votre vie avec un autre homme tout en revenant à plusieurs reprises dans la ville où se trouve votre ancien mari pour rendre visite à votre mère et y accoucher. Partant, le Commissaire général estime que les violences rencontrées entre 2004 et 2014, à les supposer établies, ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Ensuite, vous déclarez «maman m'a dit qu'il ne cessait de venir à la maison et réclamer» (NEP, p.19). Interrogée par rapport au nombre de fois où il serait venu menacer votre mère, vous affirmez qu'elle vous aurait parlé de trois fois (NEP, p.19). Invitée à relater de quoi il la menaçait, vous relatez «parce que je suis sa femme, elle a perçu l'argent de la dot, je ne suis plus sous son toit, je suis sa femme, je suis son argent» (NEP, p.19). A la question de savoir si Augustin est venu chercher après vous entre novembre 2014 et janvier 2015, vous répondez par l'affirmative (NEP, p.19). A la question de savoir s'il est revenu à part cette fois-là, vous avez répondu qu'il est revenu quand vous n'étiez plus là (NEP, p.19). Soulignons ici une contradiction constatée entre vos déclarations successives. Ainsi, à la question de savoir s'il n'avait rien dit par rapport au fait que vous ayez gardé les enfants, vous avez répondu que «non, j'ai pris mes enfants, je suis partie avec les enfants, je ne pouvais pas les laisser» (NEP, p.20), alors que vous avez déclaré par la suite qu'il vous avait menacé un moment de prendre les enfants et que vous avez refusé (NEP, p.21). Vous demandant d'indiquer quand il a voulu reprendre les enfants, vous affirmez à présent que la semaine du 14 novembre où vous avez quitté chez lui, il est venu à deux reprises (NEP, p.21). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez pas de réponse convaincante et soutenez ne peut-être pas avoir bien saisi la question (NEP, p.21). De telles divergences et en si peu de temps invitent le CGRA à remettre en question la véracité de vos propos concernant les menaces proférées par votre ancien mari. Ce constat jette le discrédit sur le bien-fondé de vos craintes de persécutions liées à votre mariage forcé avec Augustin.

Par ailleurs, à considérer établit le fait qu'A. N. vous a menacé vous et votre mère après que vous l'ayez quitté, quod non en l'espèce, il convient de relever que ses menaces ont toujours été verbales, se bornant à réclamer l'argent de la dot ou la garde de vos enfants. En l'espèce, force est de constater quela description des menaces alléguées dont vous et votre mère auriez fait l'objet ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, amenée à indiquer quand Augustin a menacé pour la dernière fois votre mère, vous répondez que cela date de «peut-être deux ans» (NEP, p.19). Ainsi, il ressort de vos déclarations que, à considérer établi le fait que votre ex-mari a menacé votre mère après 2014, quod non en l'espèce, les dernières menaces remontent à environ deux ans, si bien qu'elles en sont plus actuelles. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune criante fondée de persécution vis-à-vis de votre ex-mari A. N.

Quoiqu'il en soit, soulignons que vous déclarez vous-même : « au Cameroun, il n'y a que la mort du monsieur et histoire des ambazonies qui m'a fait quitter le pays » (NEP, p.22). Vos propos à cet égard confirment la conviction du CGRA selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution vis-à-vis de votre ex-mari forcé.

**Troisièmement, s'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.**

Ainsi, vous déposez votre passeport à votre arrivée en Belgique, cette pièce prouve votre identité et votre nationalité, ainsi que vos différents aller-retours entre le Gabon et le Cameroun, éléments non remis en cause par le CGRA.

S'agissant de l'enregistrement audio envoyé le 5 février 2021, ce document n'a qu'une force probante très limitée. En effet, il convient tout d'abord de souligner que cet audio est pratiquement inaudible. Le CGRA tient à relever que le ton de cet enregistrement ne semble aucunement menaçant. Ensuite, il convient de souligner que cet audio n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été enregistré ou quant à sa sincérité. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, vous soutenez avoir obtenu cet enregistrement par Rosine, en septembre 2020 (NEP, p.9). Relevons ici que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement comment celle-ci s'était retrouvée en possession d'un tel enregistrement puisque vous soutenez simplement « elle a obtenu car elle était aussi dans la communauté, elle vivait là-bas » (NEP, p.9). Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer l'auteur de cet audio, ni qui distribuait cet audio à qui. Vous expliquez ensuite que cet audio cite votre nom et qu'il affirme « qu'il faut aller loin du pays, que notre vie est en danger, que ma vie est en danger, comme les autres, leurs noms aussi figurent dans l'audio » (NEP, p.9). Invitée à développer sur quoi il se base pour dire cela, vous affirmez simplement « que monsieur était décédé » (NEP, p.9). Ce manque de connaissance relatif à cet enregistrement que vous déposez ne correspond pas avec l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à cet enregistrement, si bien que cette pièce ne rétablit nullement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_situation\\_securitaire\\_liée\\_au\\_conflit\\_anglophone\\_20201016.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liée_au_conflit_anglophone_20201016.pdf) ou <https://www.cgvs.be/> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de **Bafoussam** dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

**C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. En vertu de l'article 39/2§ 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> le Conseil est compétent pour *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;*

## 3. La thèse de la partie requérante

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »); de la violation des articles 13, 13/1 et 17 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement; de la violation de l'article 10 de la Directive Procédures n°2013/32/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans le cadre d'observations préliminaires, la requérante soutient que malgré sa demande en ce compris celle de son conseil d'avoir une copie de sa note d'entretien (voir page 2 Note d'entretien personnel) en vue d'y apporter d'éventuelles observations et corrections, la partie adverse n'a pas jugé utile de donner suite à celle-ci.

3.3. La requérante critique l'appréciation de ses propos et plus généralement de la crédibilité de son récit telle qu'elle est développée dans l'acte attaqué.

3.4. Sur la violation des articles 13, 13/1 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi qu'une violation de l'article 159 de la Constitution, à titre liminaire, la requérante fait remarquer que son audition s'est déroulée en vidéoconférence dans le centre fermé de Holsbeek.

Elle relève que l'article 13 de l'Arrêté royal précité prévoit que « Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention ».

Dans le même ordre d'idée, l'article 13/1 alinéa 2 précise que « L'audition ne met en présence ' que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance. »

La requérante rappelle qu'elle est actuellement en rétention au centre Caricole et que son audition s'est déroulée non pas en présentiel, mais par vidéoconférence. Il précise que cette méthode d'audition est mal adaptée à sa situation de demandeur d'asile et « ne permet pas de refléter le langage non verbal, qui est important lorsqu'il s'agit de décrire des situations stressantes, des mauvais traitements, vécus ou craints... »

Elle relève que dans son arrêt du 7 décembre 2020, le Conseil d'Etat rappelle que : « Les conditions dans lesquelles l'audition d'un demandeur de protection internationale doit se dérouler, sont régies par l'arrêté royal du 11 juillet fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. La modification de ces conditions, notamment par l'ajout de règles relatives à la tenue d'auditions par vidéoconférence que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas et ne permet pas, ne peut s'opérer que par l'adoption d'un arrêté royal.

Aucune disposition légale n'attribue à la partie adverse la compétence pour édicter les règles contenues dans l'acte attaqué. Celui-ci a donc été adopté par un auteur incompétent... »

La requérante fait valoir que son audition par vidéoconférence viole les articles 13 et 13/1 dès lors que l'article 13/1 vise le fait de « mettre en présence » qui fait référence à une audition en présentiel.

*L'Article 159 de la constitution énonce que :« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. »*

*Cet article donne aux juridictions contentieuses le pouvoir et l'obligation d'écarte des litiges qui leur sont soumis les actes administratifs irréguliers.*

*Au regard de ce qui précède, la décision prise par la partie adverse doit être écartée pour violation de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.*

*Les incompréhensions et la transcription erronée des déclarations de la partie requérante telles que relevées, permettent de mettre en cause la fiabilité de ce mode d'audition.*

3.5. Sur la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la requérante s'étonne de certaines mentions contenues dans ses notes d'entretien personnel qui ne reflètent pas la réalité de sa situation et s'apparenteraient à une motivation stéréotypée. Il souligne ainsi qu'il n'était pas assisté d'un interprète et se pose la question de savoir comment la partie adverse aurait pu lui remettre un formulaire dès lors que l'entretien se déroulait par vidéoconférence.

3.6. En conséquence, la requérante demande au Conseil à titre principal de réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. A titre subsidiaire, il sollicite de réformer la décision a quo et de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. A titre infiniment subsidiaire, il postule d'annuler la décision a quo et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.

3.7. En annexe à sa requête, elle produit deux articles de presse relatifs à la situation dans le Cameroun anglophone.

#### 4. Observations de la partie défenderesse

4.1. Dans sa note d'observations, la partie requérante maintient en substance les motifs et constats de sa décision. Elle observe en outre que la convocation adressée à la partie requérante spécifiait clairement que l'audition aurait lieu par vidéoconférence dans des conditions garantissant la sécurité et la confidentialité de l'entretien, conditions dont rien ne démontre qu'elles n'ont pas été respectées. Elle ajoute que dans son arrêt précité, le Conseil d'Etat « ne se prononce pas sur les entretiens organisés dans les centres fermés », lesquels sont soumis à des impératifs réglementaires spécifiques qui ont été suivis. Elle relève que la réglementation actuelle ne précise pas la forme de l'entretien personnel, et n'interdit pas le recours à la vidéoconférence pour un demandeur d'asile maintenu dans un centre fermé.

4.2. Se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt M. G. et N. R. du 10 septembre 2013 (affaire C-383/13), ainsi qu'à l'arrêt du Conseil n° 246 902 du 6 janvier 2021, elle constate qu'en l'état, rien n'indique que la technique de vidéoconférence utilisée pour auditionner la partie requérante, aurait eu un impact quelconque sur la décision attaquée, et que cette dernière aurait été différente si l'entretien avait été organisé en présence physique de tous les intervenants concernés.

4.3. Elle souligne encore les contraintes liées aux mesures sanitaires actuelles, aux délais de traitement raccourcis, et à la continuité du service public. Elle conclut qu'il n'y a pas matière à annuler la décision attaquée.

## 5. Appréciation du Conseil

5.1. La décision attaquée conclut, au terme de divers constats et motifs, que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il s'agit dès lors d'une décision qui se prononce sur le fondement même de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante.

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.* »

La présentation de ces éléments a lieu lors de l'audition du demandeur par la partie défenderesse. Dès lors, cet entretien personnel est crucial dans l'appréciation de sa crédibilité et de son besoin de protection, soit, in fine, de sa crainte de persécutions ou du risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. Lors de cet entretien personnel, le demandeur de protection internationale, amené à communiquer des données particulièrement sensibles touchant à son vécu et à la situation prévalant dans son pays, doit pouvoir s'exprimer en toute confiance, et dans des conditions permettant de limiter le risque d'erreur d'appréciation quant aux craintes et risques invoqués.

5.3. L'article 57/5 ter, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel.* »

Les articles 13 et 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, énoncent notamment les dispositions suivantes :

*« Art. 13. Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention.*

*Art. 13/1. L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance. L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaît nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition. Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition.* »

5.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'audition de la partie requérante en date du 8 février 2021 a été organisée par vidéoconférence, et qu'elle portait directement sur le fondement de sa demande de protection internationale.

Force est de constater qu'en l'état actuel du droit, l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne prévoit ni ne permet en aucune manière le recours à la technique de vidéoconférence pour auditionner un demandeur d'asile.

5.5. Le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de la procédure de recours contre une décision portant sur l'évaluation des faits à la base d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant notamment au regard de l'examen de la crédibilité générale du demandeur.

En ne respectant pas les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse a donc commis une irrégularité substantielle.

5.6. La partie défenderesse ne peut pas être suivie, en ce qu'elle invoque les enseignements de l'arrêt du Conseil n° 246 902 du 6 janvier 2021. En effet, à la différence de la situation visée en l'espèce, l'intéressé bénéficiait déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et son audition en vidéoconférence portait sur la seule recevabilité de sa nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Ces enseignements ne sont dès lors pas transposables à la partie requérante.

5.7. La partie requérante peut par ailleurs être suivie en ce qu'elle considère que cette technique d'audition a pu avoir une incidence sur sa capacité à s'exprimer pleinement, librement et en confiance sur les éléments qui fondent sa demande.

Le Conseil étant sans compétence d'instruction, l'audition de la partie requérante à l'audience ne permet manifestement pas, en l'espèce, de réparer une telle irrégularité.

Le premier moyen pris est dès lors fondé.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5.9. Le moyen est dès lors fondé.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 février 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN